

LE COMPTE D'EMPLOI ANNUEL DES RESSOURCES

Le Comité de la Réglementation Comptable a adopté le 7 mai 2008, le règlement n° 2008-12 homologué par arrêté du 11 décembre 2008. Ce règlement norme la présentation du Compte d'Emploi annuel des Ressources que les associations et fondations faisant appel à la générosité du public ont l'obligation de publier, conformément à la Loi du 7 août 1991. Cette obligation ne vise que les organisations qui font des campagnes nationales de collecte.

I- RAPPEL HISTORIQUE

Le cadre juridique est défini par la Loi du 7 août 1991 qui ne vise que les emplois des seules ressources issues de la générosité du Public.

L'Arrêté du 30 juillet 1993 fixe les modalités de présentation du Compte d'emploi annuel des ressources collectées par les organismes faisant appel à la générosité du public. Ces deux textes n'ont pas défini le format de présentation du Compte d'Emploi annuel des Ressources (CER).

Partant de l'arrêté du 30 juillet 1993, l'usage s'est répandu chez les associations et fondations concernées, d'établir un Compte annuel d'emploi de la totalité des ressources, quel que soit le financeur.

Le Comité de la Charte a joué un rôle majeur dans cette évolution pour les raisons suivantes :

- la prise en compte de la totalité des ressources permet de « caler » le Compte d'emploi des ressources sur le Compte de résultat de l'organisation,
- la présentation des emplois par destinations est beaucoup plus accessible à un donateur que la présentation par nature de dépenses telle qu'elle apparaît au Compte de résultat.
- Le Compte d'emploi des ressources est un bon outil de synthèse pour apprécier l'activité de l'association ou de la fondation au regard de l'objet associatif.

Pour ce faire, le Comité de la Charte a émis, sur la base des rubriques définies par l'arrêté du 30 juillet 1993, en les complétant pour tenir compte de la totalité des ressources, un texte d'application de la Charte destinée à ses membres.

Ce texte stipulait que le CER devait être global. Il apportait en outre, des précisions quant aux modalités d'établissement du document et demandait aux organisations membres d'adresser chaque année à leurs donateurs, le CER ainsi défini et le dernier bilan arrêté.

Les choses sont restées en l'état jusqu'à la mise en œuvre de l'Ordonnance du 28 juillet 2005 qui intègre le Compte d'emploi annuel des ressources dans l'Annexe aux Comptes Annuels. Désormais, le CER entre dans le champ de la certification des Commissaires aux Comptes.

La norme adoptée par le Comité de la Réglementation Comptable fait la synthèse entre les deux approches citées ci avant, à savoir :

- la fidélité aux textes législatifs et réglementaires qui définissent le Compte d'emploi des ressources mais qui ne visent que les ressources issues de la générosité publique y compris celles collectées antérieurement. Cette position est soutenue notamment par le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes et l'IGAS ;
- la pratique adoptée par un grand nombre d'associations et fondations de présenter un compte d'emploi annuel des ressources global, décrivant les emplois de la totalité des ressources de l'organisation.

Il en résulte un tableau complexe qui doit être explicité.

II- QU'EST-CE QUE LE COMPTE D'EMPLOI ANNUEL DES RESSOURCES (CER) ?

Le CER présente d'une part, les ressources **par nature**, et d'autre part, les emplois **par destination**.

Le suivi des emplois par destination impose une approche **analytique**. Cette approche doit être validée globalement et donc le total du CER doit être identique au total du compte de résultat. L'approche analytique implique soit l'existence d'une comptabilité analytique, soit la détermination en amont de clés de répartition à partir des conventions, des arrêtés de subventions, des budgets d'activité ou par toute autre méthode forfaitaire. Ces règles sont fixées par **l'organe chargé d'arrêter les comptes de l'association ou de la fondation, qui devra être à même de les justifier et de les appliquer de manière pérenne au fil des exercices comptables**.

Les clés de répartition forfaitaires déterminées en amont seront, le cas échéant, ajustées en cours et en fin d'exercice selon les financements effectivement obtenus et en fonction des éventuelles contraintes d'affectation. Les ajustements doivent être clairement explicités en annexe. Soulignons que cette obligation concerne toutes les rubriques « emplois » du CER et pas seulement les missions sociales.

III- UN COMPTE D'EMPLOI ANNUEL DES RESSOURCES NORMÉ

La règle adoptée par le Comité de la Réglementation Comptable s'impose à toutes les organisations concernées. Elle met fin aux faiblesses de la situation antérieure qui laissait le champ libre à un grand nombre d'interprétations quant à la forme du document présenté.

La norme précise tout d'abord, que la définition des **missions sociales** résulte d'une décision propre à l'association ou à la fondation émanant de l'organe chargé d'arrêter les comptes étant entendu que les missions ainsi définies, doivent être conformes à l'objet statutaire.

Elle apporte des précisions utiles sur les libellés des missions sociales, leur explicitation dans l'Annexe, le principe d'affectation des coûts, l'affectation des provisions et le principe d'affectation des produits et frais financiers.

Nous retiendrons notamment que :

- pour chaque mission définie, il convient d'affecter l'ensemble des coûts directs ou indirects supportés par l'organisme, qui disparaîtraient si la mission sociale n'était pas réalisée ;
- ne doivent figurer dans les missions sociales que les charges réellement supportées, à l'exception des provisions.

Il est important de souligner que le Comité de la Réglementation Comptable impose la forme du document mais dans la mesure où il s'agit d'une approche analytique, propre à chaque organisme, il n'entend pas se substituer à l'organisation quant au choix des règles d'affectation des ressources aux emplois. Il demande simplement que ces règles soient explicitées et pérennes.

C'est l'organe chargé de l'arrêté des comptes qui en prend la responsabilité. C'est donc lui qui fixe les règles ci-dessus, car elles engagent l'organisation pour plusieurs années. Il est très important que leurs membres soient sensibilisés à ce sujet. Les associations et fondations doivent aussi anticiper, autant que faire ce peut, les difficultés auxquelles elles pourraient être confrontées dans l'avenir et éviter toute règle adoptée pour des raisons d'opportunité immédiate.

Aujourd'hui, le CER est un document comptable, inclus dans les Comptes Annuels de l'organisation, établi sous la responsabilité de l'organe compétent et entrant dans le champ de la certification des comptes par les Commissaires aux Comptes.

IV- UN COMPTE D'EMPLOI DES RESSOURCES EN DEUX PARTIES

Pour répondre aux deux approches rappelées ci avant, le CER reprend :

- l'approche globale par le compte de résultat,
- la consommation dans la même année des seules ressources provenant de la générosité du public, y compris celles collectées au cours des exercices antérieurs.

Cependant, le CER n'est compréhensible que si on dissocie les deux approches :

- **a) Le CER global (colonnes (1) et (2) du tableau normalisé)**

Ce CER présente, par nature, la totalité des ressources de l'exercice, quel que soit le financeur, et, par destination, la totalité des emplois de l'exercice. Il constitue, à notre avis un bon outil permettant d'apprécier la qualité de l'ensemble des activités de l'organisme.

Il est très proche du modèle préconisé par le Comité de la Charte et retenu par un grand nombre d'associations ou fondations pour leur communication externe.

Le modèle normalisé va donner plus de cohérence dans la mesure où sa forme s'impose à tous et où les règles et méthodes d'établissement du document devront être clairement explicitées et maintenues d'un exercice à l'autre.

S'agissant d'une présentation analytique des emplois, ces règles et méthodes, adaptées à la structure et à l'objet de l'organisation, définies sous la responsabilité de l'organe compétent, ne peuvent être identiques pour tous.

Pour aider lesdits organes à établir de bonnes pratiques, il serait souhaitable que les Dirigeants aboutissent par une approche concertée, à un corps des principes et méthodes essentiels pour une bonne compréhension du document. C'est ce à quoi travaille actuellement le Comité de la Charte.

Fonds dédiés et autres fonds affectés

Aux termes du Règlement 99-01 du Comité de la Réglementation Comptable, les Fonds dédiés sont constitués de la part des ressources **affectées par des tiers financeurs** à des projets définis et non encore utilisées, conformément à l'engagement pris à leur égard, à la clôture de l'exercice.

Les ressources de cette nature, collectées dans l'exercice et non encore utilisées à la clôture, figurent sous **III - ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES** colonne (1) du CER car il s'agit bien d'un emploi.

Au cours du ou des exercices suivants, lorsque les fonds sont effectivement utilisés, ils sont repris sous **III – REPORT DES RESSOURCES AFFECTÉES NON UTILISÉES DES EXERCICES ANTÉRIEURS** colonne (2) du CER car il s'agit bien alors d'une ressource.

Par définition, les fonds dédiés ne sont jamais générateur de résultat pour l'organisation, ils ne peuvent être utilisés que conformément à l'objet défini par le financeur quel qu'il soit, sauf à obtenir son accord.

Les autres fonds sont ceux qui sont destinés au financement de projets précis sur décision **de l'organe compétent**. Cette décision ne suffit pas pour porter la charge en Missions sociales car il faut qu'il y ait réalisation effective du projet.

A la clôture de l'exercice, les ressources de cette nature non encore effectivement consommées et pour lesquelles l'engagement a été effectivement donné à un tiers, sont enregistrées colonne (1) emplois sous **II – DOTATIONS AUX PROVISIONS**.

Lorsqu'il y a réalisation effective du projet, les fonds provisionnés antérieurement sont repris colonne (2) ressources sous **II – REPRISES DE PROVISIONS**, la charge est enregistrée pour son coût réel et un résultat est éventuellement constaté.

- **b) Le suivi de la consommation des seules ressources issues de la générosité du public (colonnes (3) et (4) du tableau normalisé)**

Ce tableau recense la consommation des ressources collectées auprès du public.

Les colonnes (3) et (4) ont pour objectif d'affecter les dons par type d'emplois et d'assurer le suivi des ressources collectées et non utilisées des campagnes antérieures.

Ceci conduit à retenir, lorsqu'elle est significative, la part des investissements financée par la générosité du public, qui n'est pas prise en compte dans le compte de résultat, déduction faite des amortissements qui, eux figurent déjà dans les emplois.

Le tableau prévoit également la détermination du solde des ressources collectées auprès du public non affectées et non utilisées en fin d'exercice qui deviendra « l'à nouveau » de l'exercice suivant.

Le texte fixe deux méthodes pour déterminer « l'à nouveau » lors du premier exercice d'application du règlement.

La première méthode, basée notamment sur une analyse des fonds propres, consiste à recenser les comptes de réserves disponibles collectées auprès du public, non affectées et non utilisées au début de l'exercice, sous déduction de la quote-part des valeurs nettes comptables, lorsqu'elles sont significatives, du total des immobilisations ou fractions d'immobilisations financées par ces ressources sur les exercices antérieurs. Elle suppose un suivi antérieur des fonds issus de la générosité du public et ne sera que très peu utilisée, sauf notamment par des organisations récentes ou peu complexes.

La seconde, qui s'imposera dans la plupart des organisations, prévoit, tout d'abord, la détermination d'un pourcentage moyen sur les trois derniers exercices, des ressources **non affectées** collectées auprès du public par rapport à l'ensemble des ressources affectées et non affectées constatées, correction faite des versements exceptionnels.

Les fonds dédiés (par exemple tsunami), qui en aucun cas ne peuvent donner lieu à la constatation d'un résultat, donc sans influence sur le fonds associatif, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce pourcentage. Par contre, les fonds qui, sur décision de la gouvernance, sont destinés au financement de projets clairement définis, sont pris en compte.

Il appartient aussi à l'organe chargé de l'arrêté des comptes, de fixer la limite au-delà de laquelle une ressource telle qu'un leg ou une plus-value de cession par exemple, devient un produit exceptionnel au regard de la détermination du pourcentage.

Ce pourcentage est appliqué au total des fonds associatifs, majoré des emprunts finançant des acquisitions d'immobilisations restant à rembourser et minoré des valeurs nettes comptables du total des immobilisations **figurant au bilan à l'ouverture** du premier exercice d'application.

Nous attirons l'attention sur le fait qu'il peut y avoir discordance en ce qui concerne la comparaison des pourcentages calculés par rapport au total des emplois : total V colonne 1 et total VII colonne 3.

En effet, les totaux des emplois colonne 1 et des ressources colonne 2 sont égaux à ceux du compte de résultat et l'équilibre entre les deux colonnes est obtenu par le résultat de l'exercice.

Par contre, en ce qui concerne les emplois colonne 3, ceux-ci peuvent prendre en compte des données issues du bilan :

- le solde des ressources collectées auprès du public aux cours des exercices antérieurs et non encore utilisé à la clôture de l'exercice précédent,
- la part des investissements de l'exercice financée par la générosité du public qui n'a pas été prise en compte dans le compte de résultat, sous déduction des amortissements qui eux figurent déjà dans les emplois.
- la détermination du solde des ressources issues de la générosité du public, non encore utilisé à la clôture de l'exercice.

V- UN OUTIL DE COMMUNICATION ?

Le CER global établi précédemment par les associations et fondations constituait un bon outil de communication même s'il avait ses faiblesses. Il permettait d'approcher la réalité des organisations prise dans leur ensemble, quels que soient les modes de financement qui, il faut en convenir, sont souvent interdépendants.

Le donateur fait confiance à telle organisation bien plus en fonction de la perception qu'il a de ce qu'elle est et de ce qu'elle fait que parce qu'on lui explique l'emploi des seuls fonds issus de la générosité.

Le CER normé, intégré dans l'annexe aux comptes annuels de l'association ou de la fondation, est comme le bilan et le compte de résultat, un outil qui participe à l'information financière.

Toutefois, sa complexité est telle qu'il sera pour beaucoup pratiquement inaccessible ou même, pourra conduire à des conclusions erronées.

Ceci constitue, pour les associations et fondations concernées, une très belle opportunité pour expliquer simplement quel est leur projet associatif, quelle est leur structure, comment elles agissent, avec quels moyens et en conséquence, quelles sont les options comptables qu'elles ont retenues. Il s'agit, en bref, d'exposer leurs spécificités.

Il apparaît très clairement que le nouveau CER ne peut se suffire à lui-même. Il s'inscrit dans un ensemble qui s'appuie sur un rapport d'activité, à la fois moral et financier, prenant en compte les points soulevés ci avant.

VI- LES RATIOS

L'évolution dans le temps d'une batterie de ratios calculés avec une même méthode, pour un même organisme, peut être un très bon outil d'analyse. En revanche, la comparaison brute de ratios calculés à partir de CER d'organisations différentes peut conduire à des appréciations trompeuses ou même erronées. Il importe donc que le numérateur et le dénominateur des ratios soient très clairement explicités et que les montants en cause soient conformes à ceux figurant dans les comptes annuels.

Rappelons en outre, que les emplois sont saisis de manière analytique, c'est-à-dire en tenant compte des spécificités de l'organisation. Celles-ci sont-elles comparables à celles des autres entités ?

Les associations et fondations sont des organisations sans but lucratif dont le fonctionnement n'est que **partiellement traduit par des données financières**. Par exemple, une association qui emploie un grand nombre de bénévoles ne bénéficie pas ou peu de ressources financières particulières à ce titre. Par contre, les charges de formation, d'animation, d'encadrement peuvent être significatives. L'action de ces bénévoles peut donc en effet constituer une des raisons d'être de l'organisme voire même être le cœur de l'activité de l'association ou de la fondation.

En ce qui concerne les frais de collecte, là encore une appréciation superficielle peut être trompeuse. Certaines causes sont beaucoup plus porteuses médiatiquement que d'autres.

Une organisation nouvellement créée va devoir prospecter pour se constituer un fichier de donateurs. Le coût des mailings de prospection est beaucoup plus élevé que celui des mailings de fidélisation. A l'opposé, une association ancienne qui ne fait que des actions de fidélisation va avoir un ratio très favorable alors que cela peut mettre sa pérennité en danger. En effet, tout fichier d'adhérents perd de sa substance avec le temps.

Le point le plus délicat concerne certainement les frais de fonctionnement car il sont notamment très dépendants de la structure de l'organisation. Il ne peut être comparé les charges d'une fédération avec celles d'une structure simple. Ici, une bonne information donnée dans le rapport de gestion ou dans la synthèse qui en est faite, qui met le lecteur en confiance, peut tout à fait gommer une première impression négative.

En conclusion, toute comparaison entre des organismes sur la base des seuls ratios est extrêmement dangereuse et réductrice. Une technique de benchmarking peut être utile dès l'instant où l'échantillon de référence est déterminé à partir de données comparables. Là encore, une bonne information donnée dans le rapport de gestion permet une sélection correcte de l'échantillon.